



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

---

COMMUNE DE  
**RIEZ**

---

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

**REGLEMENT**

**Risques Inondations et Mouvements de terrain**

Approuvé par arrêté préfectoral

n° 2018-110-208

du 20 avril 2018

---

**SERVICE INSTRUCTEUR**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**REALISATION**  
SOCIETE D'INGENIERIE DES MOUVEMENTS DE SOLS ET DES RISQUES NATURELS  
(IMS<sub>RN</sub>)



## Sommaire

I.	Considérations générales	5
I.1.	Portée du PPR	5
I.2.	Effets juridiques des PPR	6
I.2.1.	Recours possibles	6
I.2.2.	Sanctions éventuelles pour non respect d'un PPR	6
I.3.	Explications concernant les règles de construction utilisées dans le règlement	6
I.3.1.	Façades exposées	7
I.3.2.	Hauteur par rapport au terrain naturel	7
I.3.3.	Recul des constructions par rapport au sommet des berges des cours d'eau	8
I.4.	Explications concernant certaines parties rédactionnelles	9
I.4.1.	Différence entre prescriptions et recommandations	9
I.4.2.	Règles d'urbanisme et règles de construction	9
II.	Règlement du PPR opposable aux tiers	11
II.1.	Règles communes applicables sur le territoire	11
II.1.1.	Documents opposables	11
II.1.2.	Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires	11
II.1.3.	Règles relevant de la loi	11
II.1.3.1.	Réalisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)	11
II.1.3.2.	Réalisation d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité pour les campings	12
II.1.3.3.	Information de la population	12
II.1.3.4.	Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers situés dans une zone à risques	13
II.1.3.5.	Conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention (Code des Assurances – Articles L. 125-1 et suivants)	14
II.1.3.6.	Entretien des cours d'eau non domaniaux	14
II.1.4.	Règles spécifiques liées à la prise en compte d'ouvrage de protection contre les phénomènes d'inondation	15
II.1.5.	Règles spécifiques aux infrastructures publiques	15

---

II.1.5.1.	Entretien des réseaux _____	15
II.1.5.2.	Règles applicables aux voies de circulation publiques _____	16
II.1.5.3.	Règles applicables aux parcs de stationnement _____	16
II.2.	Risque sismique _____	16
II.2.1.	Règlement applicable _____	16
II.2.2.	Constructions dites « à risque normal » _____	18
II.2.3.	Constructions dites « à risque spécial » _____	18
II.3.	Désignation des zones du PPR _____	19
<b>ZONES ROUGES</b>	_____	21
ZONE ROUGE – R1	_____	23
ZONE ROUGE – R2	_____	27
ZONE ROUGE – R3	_____	31
<b>ZONES BLEUES</b>	_____	35
ZONE BLEUE – B1	_____	37
ZONE BLEUE – B2	_____	41
ZONE BLEUE – B3	_____	45
ZONE BLEUE – B4	_____	49
ZONE BLEUE – B5	_____	53
ZONE BLEUE – B6	_____	57

---

## I. Considérations générales

---

Ce chapitre a pour objectif de présenter un certain nombre de considérations générales nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'État et opposable aux tiers.

Un guide général sur les PPR a été publié à la Documentation Française (août 1997). Il a été élaboré conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. Sa lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

### I.1. *Portée du PPR*

---

Le PPR ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis ci-après au présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document.

Il a été fait application du principe de précaution (défini à l'article L. 110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigation lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

Le rapport de présentation explique la place d'un document comme le PPR dans la prise en compte nécessairement collective du risque, ainsi que les limites de l'exercice d'élaboration du présent document.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au PLU en application de l'article L. 153-60 du Code de l'Urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci, sans délai par arrêté. En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents vis-à-vis de la prise en compte des risques naturels, les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU qui doit être modifié en conséquence.

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) correspond au périmètre défini par l'arrêté préfectoral de prescription n° 2015006-0004 du 06 janvier 2015. La qualification et la cartographie des aléas ont été réalisées sur l'ensemble du territoire communal de RIEZ.

Dans le présent PPR et pour la qualification et la cartographie des aléas (sur l'ensemble du territoire communal), l'ensemble des phénomènes naturels suivants (numérotés E, F, G, I, P, T, R selon la codification GASPARE) ont été pris en compte :

- Affaissements / Effondrements : « **F** »
- Crues torrentielles : « **T** »
- Eboulements / Chutes de blocs : « **P** »
- Glissements de terrain : « **G** »
- Inondation : « **I** »
- Ravinement / Ruissellement de versant : « **E** »
- Retrait-gonflement des argiles : « **R** »

Pour mémoire, le risque sismique fait l'objet d'un zonage national (décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010). La commune est classée en zone d'aléa sismique modéré (nouveau zonage sismique de la France entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011) et les textes réglementaires s'appliquent en conséquence [*Chapitre II.2.*]. Ce risque ne fait donc l'objet ni d'un zonage, ni d'un règlement spécifique dans le cadre du présent document.

## ***I.2. Effets juridiques des PPR***

---

### ***I.2.1. Recours possibles***

Aux termes de l'article L. 562-4 du Code de l'Environnement, le PPR est annexé, en tant que servitude d'utilité publique, au document d'urbanisme en vigueur dans les communes concernées. Il produit alors ses effets en matière d'urbanisme et le rendre opposable.

Les dispositions du PPR valent servitude d'utilité publique et entraînent par leur annexion aux PLU des limitations aux droits de construire ; dès lors, l'arrêté qui approuve ce document constitue une décision faisant grief susceptible de recours.

### ***I.2.2. Sanctions éventuelles pour non respect d'un PPR***

Le non-respect d'un PPR peut être sanctionné pénalement. Le fait de construire ou d'aménager son terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels ou de ne pas respecter les conditions prescrites par ce document constitue une infraction (article L. 562-5 du Code de l'Environnement).

L'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme fixe la nature des peines infligées.

*« [Extrait de l'article L. 480-4] Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé. »*

*Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux. »*

## ***I.3. Explications concernant les règles de construction utilisées dans le règlement***

---

Ces règles sont définies en application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement.

### I.3.1. Façades exposées

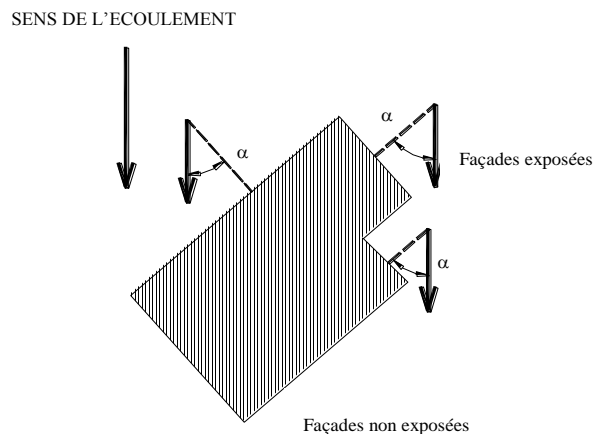
Le règlement utilise la notion de "façade exposée", notamment dans les cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des aléas permettra souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles déflecteurs, ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles  $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$  ( $110^\circ$  pour les avalanches),
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles  $90^\circ$  (ou  $110^\circ$ )  $\leq \alpha < 180^\circ$ .

Le mode de mesure de l'angle est schématisé ci-après :



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

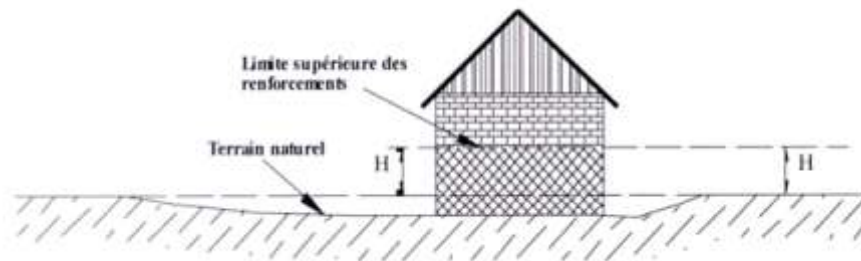
Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.

### I.3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise aussi la notion de "hauteur par rapport au terrain naturel" et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements de fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boues) ou pour les chutes de blocs.

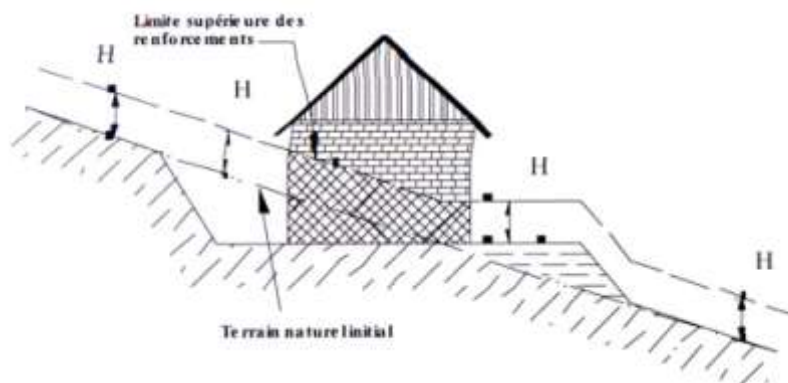
Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas

de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous :



En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassements en remblais, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements sub-verticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer et les ouvertures éventuelles seront mesurées depuis le sommet des remblais.



### I.3.3. Recul des constructions par rapport au sommet des berges des cours d'eau

En l'absence d'un substratum rocheux ou de protections solides et pérennes, les berges des cours d'eau ne peuvent être considérées comme stables. C'est pourquoi, dans le cas général, il est nécessaire que toute nouvelle construction soit implantée en recul par rapport au sommet actuel des berges.

Ce recul doit être suffisant pour que :

- lors d'une crue avec affouillement, le bâtiment ne soit pas rapidement menacé,
- si nécessaire, des engins de chantier puissent circuler le long des berges et accéder au lit (pour les travaux nécessaires d'entretien ou de protection).

Ce recul devrait donc être, au minimum, de :

- 10 m dans la majorité des cas,
- 4 ou 5 m pour de petits cours d'eau peu profonds (ou lorsque les berges sont solides),
- beaucoup plus si le cours d'eau est profond, puissant, ou que les berges sont peu stables.

Généralement, cette bande à ne pas construire le long des berges a été classée en rouge sur le zonage du PPR.

Mais il peut arriver que, du fait d'imprécisions (du fond de plan ou du report des traits) ou de déplacements du cours d'eau, la bande à ne pas construire ne soit pas totalement classée en rouge sur le zonage PPR. Le pétitionnaire veillera alors à adapter son projet pour faire face aux instabilités prévisibles des berges.

## ***1.4. Explications concernant certaines parties rédactionnelles***

---

### **I.4.1. Différence entre prescriptions et recommandations**

Les prescriptions (mesures obligatoires) ou recommandations (mesures fortement conseillées) sont souvent rédigées sous forme d'objectifs à atteindre ; ces objectifs étant explicités par des exemples cités entre parenthèses. Les maîtres d'ouvrage pourront, par des études complémentaires d'experts reconnus, démontrer que d'autres aménagements que ceux cités dans les parenthèses pourront répondre aux exigences définies en amont des dites parenthèses.

Il est rappelé que le non respect des prescriptions du PPR est puni par les peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme (article L. 562-5 du Code de l'Environnement).

En revanche, les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

### **I.4.2. Règles d'urbanisme et règles de construction**

Le PPR définit notamment :

- des règles particulières d'urbanisme ou d'architecture : les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme. En tant que de besoin, certaines règles permettant de prendre en compte les risques sont rappelées dans les différents règlements ;
- des règles particulières de construction : les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent, lors du dépôt d'un permis de construire, à respecter les règles générales de construction prescrites par les textes pris en application de l'article L. 111-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, sont responsables de la mise en œuvre de ces règles et des autres mesures relevant du dit code. Les maîtres d'ouvrage et les professionnels chargés de réaliser les projets devront prendre en compte les exigences techniques (règles de construction) indispensables à la sécurité au regard des phénomènes de risques.

Comme le permet l'article R. 126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le PPR "*peut fixer des règles particulières de construction*", qu'elles soient des prescriptions ou des recommandations.

A noter que conformément à l'article L. 151-1 du dit code, « *Le préfet et l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 du code de l'urbanisme ou ses délégués, ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative et assermentés peuvent visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, en particulier ceux relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant trois ans.* »



---

## II. Règlement du PPR opposable aux tiers

---

### ***II.1. Règles communes applicables sur le territoire***

---

#### II.1.1. Documents opposables

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- les cartes de zonage réglementaire. Le présent PPR comporte 2 planches.

#### II.1.2. Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires

Les cartes de zonage réglementaire du risque définissent des ensembles homogènes.

Sont ainsi définies :

- **des zones inconstructibles**, appelées zones rouges, dans lesquelles toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement de zone rouge. Les bâtiments existant dans ces zones à la date d'approbation du PPR peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves ;
- **des zones constructibles sous conditions**, appelées zones bleues. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets ;
- **des zones constructibles sans condition particulière au titre du PPR**, appelée zones blanches, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ...) demeurent applicables.

Chaque zone est désignée par une lettre majuscule (B pour bleu, R pour rouge) et un nombre correspondant au règlement applicable pour la zone.

#### II.1.3. Règles relevant de la loi

Un certain nombre d'obligations générales prévalent sur le présent document, qu'elles relèvent du pouvoir de police du maire, ou qu'elles apparaissent dès que le PPR est approuvé.

Ce règlement n'a pas pour objet de les rappeler, sauf pour les points spécifiques qui méritent une explicitation précise et qui sont indiqués ci-après :

##### **II.1.3.1. Réalisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**

Le plan communal de sauvegarde a été institué par l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, abrogé et remplacé par l'article L. 731-3 du Code de la Sécurité intérieure ; il a vocation à regrouper l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations.

Le PCS permet de mieux intégrer les communes dans le dispositif de secours du département. Il est obligatoire pour les communes dotées d'un PPR approuvé.

Pour un risque connu, le PCS, arrêté par le maire, doit contenir les informations suivantes :

- organisation et diffusion de l'alerte ;
- recensement des moyens disponibles ;
- mesures de soutien de la population ;
- mesures de sauvegarde et de protection.

Les modalités de réalisation ainsi que le contenu des Plans Communaux de Sauvegarde ont été précisés par les articles R. 731-2 à R. 731-5 du Code de la Sécurité intérieure.

Par définition, le plan communal doit porter sur la totalité du territoire communal.

Cependant, eu égard à certaines caractéristiques des phénomènes, ce PCS devra être plus particulièrement précis sur certaines zones, et cette exigence sera mentionnée dans les parties spécifiques du règlement.

### **II.1.3.2. Réalisation d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité pour les campings**

Les articles R. 125-15 à R. 125-22 du Code de l'Environnement prévoient la rédaction de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping. Ces prescriptions sont présentées sous forme d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité (CPS) (article R. 125-19 du dit code).

Ce cahier peut comporter une liste de travaux à réaliser pour la mise en sécurité des personnes. Ces travaux devront alors être faits dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPR.

De plus, le non respect des prescriptions émises dans le CPS entraînera la fermeture du camping.

### **II.1.3.3. Information de la population**

Le principe général de droit à l'information des citoyens sur les risques auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est présent dans le Code de l'Environnement (article L. 125-2). Ce même article prévoit également que « *Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.* »

Au cas particulier de la commune, un certain nombre de protections existent et, au travers de ce PPR, ont été prises en compte pour l'établissement du zonage. A l'évidence, ces ouvrages relèvent de la sécurité publique, et conformément à une disposition de la circulaire du 6 août 2003 relative à l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique, devront faire l'objet d'une procédure de classement.

Ainsi, à l'occasion de la réunion publique communale ou de l'action appropriée décidée par la collectivité, prévue par l'article L. 125-2 du Code de l'Environnement, la commune informera le Préfet de l'action réalisée en faisant notamment un bilan précis sur :

- L'état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de protection existants sur la commune, les travaux d'entretien réalisés jusqu'à la présente réunion, et sur les travaux à engager dans les deux ans à venir.

- L'état de fonctionnement des réseaux de collecte et de distribution d'eau situés dans les zones de glissement de terrain, notamment pour ce qui concerne la présence éventuelle des fuites susceptibles de se traduire par des apports d'eau dans les secteurs sensibles, et sur les travaux à engager dans les deux ans à venir.

Conformément à cet article L. 125-2, cette action pourra se dérouler avec l'assistance des services de l'Etat.

#### **II.1.3.4. Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers situés dans une zone à risques**

L'article L. 125-5 du Code de l'Environnement prévoit cette information dans les termes suivants :

*« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon définies par voie réglementaire, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques.*

*II. — En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.*

*L'état des risques naturels et technologiques, fourni par le bailleur, est joint aux baux commerciaux mentionnés aux articles L. 145-1 et L. 145-2 du code de commerce.*

*III. — Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.*

*IV. — Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.*

*V. — En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.*

*VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.*

*VII. — Le présent article n'est pas applicable aux conventions mentionnées aux articles L. 323-14 et L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime. »*

De plus, les articles R. 125-23 à R. 125-27 de ce même Code de l'Environnement expliquent les modalités d'application de l'article L. 125-5 précité.

### II.1.3.5. Conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention (Code des Assurances – Articles L. 125-1 et suivants)

Dès qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPR)
- et de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

En cas de sinistre, une somme reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé.

Constructions nouvelles – L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

Constructions existantes – L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPR) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPR le précise, ce délai peut être plus court. A défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

Mesures de prévention	Obligations de garantie
Réalisées dans les 5 ans	OUI
NON réalisées dans les 5 ans	NON

### II.1.3.6. Entretien des cours d'eau non domaniaux

En vertu de l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement, les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux ont une obligation d'entretien :

*« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »*

#### II.1.4. Règles spécifiques liées à la prise en compte d'ouvrage de protection contre les phénomènes d'inondation

Les ouvrages de protection contre les phénomènes d'inondation ou de crues torrentielles peuvent être pris en compte dans la carte de zonage réglementaire à la condition expresse qu'ils soient en règle avec la réglementation en vigueur au moment de l'établissement du zonage réglementaire.

La réglementation sur les digues impose que :

- La digue soit classée au titre de la sécurité publique (circulaire du 6 août 2003)
- Les documents de gestion de la digue :
  - o consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage,
  - o consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage, aient été constitués, reçus et contrôlés par le service police des eaux.
- La digue soit résistante à la crue de référence, ce qui signifie :
  - o si la digue a été déclarée en bon état lors de la visite initiale, que :
    - 1 - l'étude de surverse ait été réalisée et contrôlée par la DDT ;
    - 2 - cette étude montre que l'événement le plus fréquent provoquant la surverse est de même périodicité ou plus rare que la crue de référence ;
    - 3 - l'analyse de fonctionnement ait été réalisée et contrôlée par la DDT.
  - o si la digue a été déclarée en mauvais état lors de la visite initiale, qu'aient été réalisées et contrôlées par la DDT :
    - 1 - l'étude de diagnostic, sur la base d'une crue de dimensionnement égale à la crue de référence ;
    - 2 - les travaux de confortement définis dans l'étude de diagnostic ;
    - 3 - l'analyse de fonctionnement.

#### II.1.5. Règles spécifiques aux infrastructures publiques

##### **II.1.5.1. Entretien des réseaux**

###### **Règles applicables aux réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales :**

- Les réseaux d'assainissement et d'eau pluviale doivent être étanches. En cas de fuite constatée, il y a obligation, à la charge du propriétaire ou du gestionnaire selon la position de la fuite, de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires.

###### **Règles applicables aux réseaux d'eau potable :**

- Les réseaux d'adduction d'eau potable doivent être étanches. En cas de fuite constatée, il y a obligation, à la charge du propriétaire ou du gestionnaire selon la position de la fuite, de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires.

**Règles applicables aux réseaux d'électricité et de distribution de gaz :**

- Le service gestionnaire des réseaux de distribution de gaz et d'électricité devra contrôler annuellement l'état des différents équipements, élaborer un programme d'entretien qui intégrera le risque d'affaissement/effondrement et le mettra en pratique.
- Les extensions des réseaux de distribution de gaz et d'électricité seront soumises à une étude géotechnique préalable et devront respecter les prescriptions.

**II.1.5.2. Règles applicables aux voies de circulation publiques****Dans les zones de chute de blocs :**

- Entretien et surveillance des dispositifs de protection et pose de panneaux de danger signalant le risque de chutes de blocs par le maître d'ouvrage (commune ou Conseil Général).

**II.1.5.3. Règles applicables aux parcs de stationnement****Dans les zones inondables :**

- Pose de panneaux de danger signalant le risque d'inondation par le maître d'ouvrage (commune ou Conseil Général) ou par l'exploitant.

**II.2. Risque sismique****II.2.1. Règlement applicable**

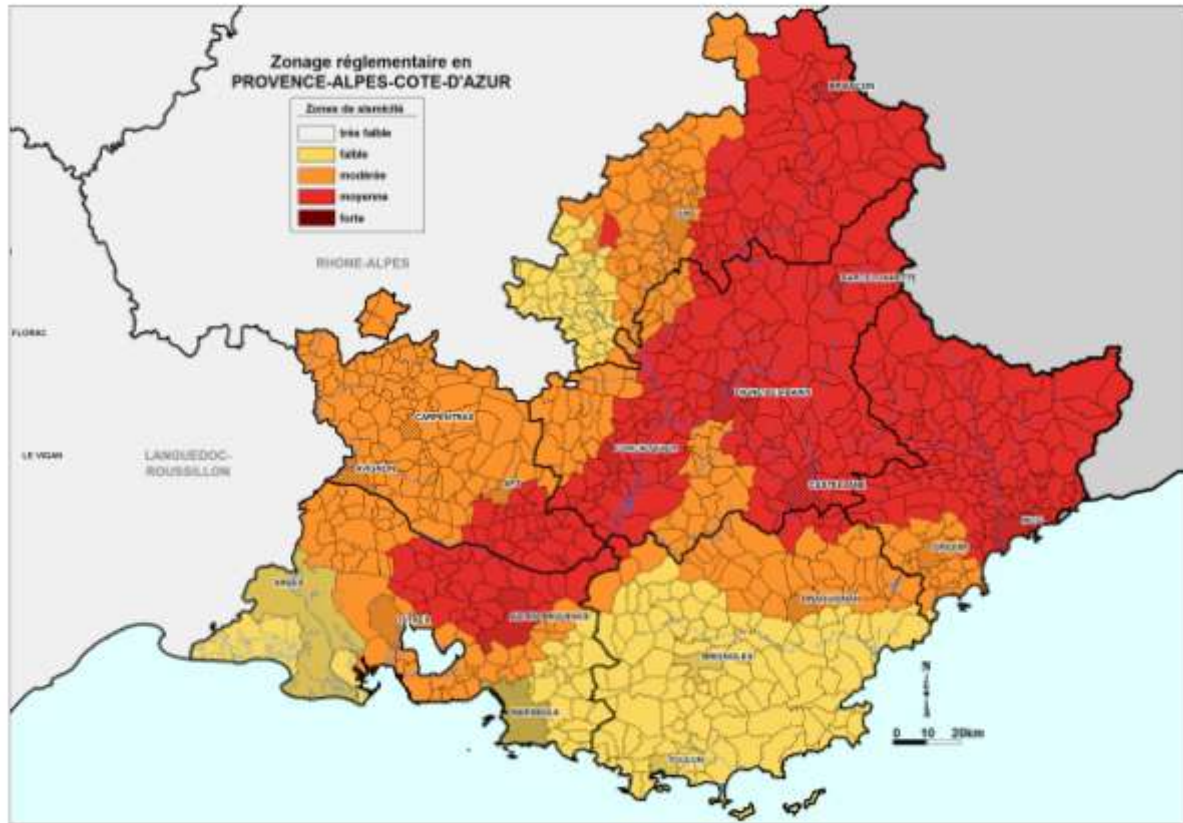
L'article R. 563-4 du Code de l'Environnement définit cinq zones de sismicité croissante [**Tableau ci-dessous**] pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite « à risques normal ». Ce zonage repose sur une analyse probabiliste du risque sismique.

<i>Zone de sismicité</i>	<i>Sismicité</i>
1	Très faible
2	Faible
3	Modérée
4	Moyenne
5	Forte

*Zones de sismicité définies par l'article R. 563-4 du Code de l'Environnement*

L'article D. 563-8-1 du Code de l'Environnement, créé par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 et modifié par le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015, répartit les communes entre les 5 zones de sismicité. La zone de sismicité 5 (forte sismicité) ne concerne que les DOM-TOM (Antilles françaises).

La commune de RIEZ se trouve en zone de sismicité 3, contrairement à la majeure partie du département des Alpes-de-Haute-Provence qui est en zone de sismicité 4 (sismicité moyenne) [**Figure et extrait de l'article D. 563-8-1 du Code de l'Environnement ci-dessous**].



Zonage sismique de la France – Région PACA [Source : [www.prim.net](http://www.prim.net)]

**Art. D. 563-8-1 (extrait)**

« Les communes sont réparties entre les cinq zones de sismicité définies à l'article R. 563-4 conformément à la liste ci-après, arrêtée par référence aux délimitations administratives, issues du code officiel géographique de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2008. [...] »

**Alpes-de-Haute-Provence** : tout le département zone de sismicité moyenne, sauf :

- les cantons de BANON, NOYER-SUR-JABRON : zone de sismicité modérée ;
- les communes d'ALLEMAGNE-EN-PROVENCE, AUBENAS-LES-ALPES, BRAS-D'ASSE, LE CAIRE, LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON, CHATEAUREDON, CLARET, CURBANS, ESPARRON-DE-VERDON, ESTOUBLON, FAUCON-DU-CAIRE, LARDIERS, LIMANS, MAJASTRES, MELVE, MEZEL, MISON, MONTAGNAC-MONTPEZAT, LA MOTTE-DU-CAIRE, MOUSTIERS-SAINTE-MARIE, ONGLES, OPPEDETTE, PUIMOISSON, QUINSON, RIEZ, ROUMOULES, SAINTE-CROIX-A-LAUZE, SAINTE-CROIX-DU-VERDON, SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES, SAINT-JEANNET, SAINT-JULIEN-D'ASSE, SAINT-JURS, SAINT-LAURENT-DU-VERDON, SAINT-MARTIN-DE-BROMES, SIGOYER, THEZE, VACHERES, VAUMEILH, VENTEROL : zone de sismicité modérée. [...] »

Un ensemble de textes réglementaires précise les règles constructives qui doivent être mises en œuvre en fonction des types d'ouvrages et de bâtiments.

L'article R. 563-5 du Code de l'Environnement précise notamment que des mesures préventives doivent être appliquées aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite « à risque normal » et que des mesures spécifiques doivent être appliquées aux bâtiments, équipements et installations de catégorie IV.

**Art. R. 563-5**

« I. - Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite « à risque normal » situé dans les zones de sismicité 2,3, 4 et 5, respectivement définies aux articles R. 563-3 et R. 563-4. Des mesures préventives spécifiques doivent être en outre être appliquées aux bâtiments, équipements et installations de catégorie IV pour garantir la continuité de fonctionnement en cas de séisme.

II. - Pour l'application des ces mesures, des arrêtés pris, conjointement, par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs et les ministres concernés définissent la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations, les mesures techniques préventives ainsi que les valeurs caractérisant les actions des séismes à prendre en compte.

III. - Les dispositions des I et II s'appliquent :

1° Aux équipements, installations et bâtiments nouveaux ;

2° Aux additions aux bâtiments existants par juxtaposition, surélévation ou création de surfaces nouvelles ;

3° Aux modifications importantes des structures des bâtiments existants. »

**II.2.2. Constructions dites « à risque normal »**

Les règles de classification et de construction parasismique des constructions de la classe dite « à risque normal » sont définies par l'arrêté du 22 octobre 2010 (NOR : DEVP1015475A).

Les constructions sont soumises aux règles de construction des normes NF EN 1998-1 septembre 2005, NF EN 1998-3 décembre 2005, NF EN 1998-5 septembre 2005, dites « règles Eurocode 8 » accompagnées des documents dits « annexes nationales » des normes NF EN 1998-1/NA décembre 2007, NF EN 1998-3/NA janvier 2008, NF EN 1998-5/NA octobre 2007 s'y rapportant.

Pour les bâtiments appartenant à la catégorie d'importance II (qui comprend notamment les bâtiments d'habitation individuelle, les bâtiments de hauteur inférieure à 28 m et les bâtiments d'habitation collective) en zone de sismicité 3 ou 4, l'application de la norme « NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 – Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisé 92 » dispense de l'application des règles citées ci-dessus. Il existe toutefois des conditions d'application de cette dispense (voir paragraphe 1.1 de la norme NF P 06-014).

En dehors des règles de construction des bâtiments, il est rappelé aux Maîtres d'Ouvrages et aux constructeurs le danger que représentent pour les vies humaines les ruptures de canalisations de gaz ou d'eau ; les premières étant à l'origine d'incendies, les secondes privant les services de la Protection Civile des moyens de les combattre. Le raccordement des réseaux intérieurs et extérieurs constitue un point vulnérable en raison des conditions de fondations parfois très différentes de chacun d'eux.

**II.2.3. Constructions dites « à risque spécial »**

Ces constructions sont définies par l'article R. 563-6 du Code de l'Environnement.

**Article R. 563-6**

« La classe dite " à risque spécial " comprend les bâtiments, les équipements et les installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat desdits bâtiments, équipements et installations. »

L'article R. 563-7 du Code de l'Environnement précise que ces bâtiments, équipements et installations font l'objet d'une réglementation parasismique particulière.

**Article R. 563-7**

« Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite " à risque spécial ".

Pour l'application de ces mesures, des arrêtés pris, conjointement, par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs et les ministres concernés définissent la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations, les mesures techniques préventives ainsi que les valeurs caractérisant les actions des séismes à prendre en compte. »

### II.3. Désignation des zones du PPR

Le zonage réglementaire définit des zones :

1. **Inconstructibles** : zones **rouges** de contrainte forte ou d'interdiction
2. **Constructibles mais soumises à prescriptions** : zones **bleues** de contrainte faible et forte
3. **Constructibles** : zones **blanches** sans contrainte spécifique

Chaque zone est désignée par une lettre majuscule (B pour bleu et R pour rouge) et un nombre correspondant au règlement applicable pour la zone.

Les mesures réglementaires applicables dans ces dernières zones sont détaillées dans le chapitre suivant.

ZONE	PHENOMENE(S)
<b>R1</b>	<b>Crues torrentielles</b>
<b>R2</b>	<b>Inondations</b>
<b>R3</b>	<b>Ravinement / Ruissellement de versant</b>
<b>B1</b>	<b>Crues torrentielles [Aléa faible]</b>
<b>B2</b>	<b>Crues torrentielles [Aléa moyen]</b>
<b>B3</b>	<b>Inondations</b>
<b>B4</b>	<b>Inondations par remontée de nappe</b>
<b>B5</b>	<b>Ravinement / Ruissellement de versant [Aléa faible]</b>
<b>B6</b>	<b>Ravinement / Ruissellement de versant [Aléa moyen]</b>

Règlement relatif aux zones rouges

Sur la commune de RIEZ, le zonage rouge R concerne :

- l'ensemble des **zones fortement exposées** aux conséquences des différents phénomènes naturels étudiés (aléa fort) ;
- les **zones moins fortement exposées** aux conséquences des différents phénomènes naturels étudiés (aléa moyen), et ne faisant par ailleurs l'objet au moment de la réalisation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'aucun projet d'urbanisation.

---

## **ZONES ROUGES**

---



**ZONE ROUGE – R1**

Phénomène	<b>Crues torrentielles</b>
Aléa	<b>Moyen à fort</b>
Hauteur de référence	<b>Cote représentative du terrain naturel majorée de 1,50 m</b>

Parallèlement à ce règlement, il est nécessaire de consulter la carte de zonage réglementaire « Retrait-gonflement des argiles » ainsi que son règlement associé.

**OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL****SONT INTERDITS (sauf exceptions indiquées au point « SONT ADMIS ») :**

- Tous travaux, occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'ils soient, soumis à permis de construire ou de déclaration préalable (au titre des articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-1, R. 422-2 et R. 422-3 du Code de l'Urbanisme).
- Les remblais et les terrassements.
- Le changement de destination d'un bâtiment qui augmenterait le nombre de personnes.
- Les dépôts permanents de matériaux polluants, putrescibles ou flottants pouvant être atteints ou emportés en cas de crue.
- La création ou l'extension de terrains et aires naturelles de camping-caravaning.

**SONT ADMIS :**

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles prennent en compte les caractéristiques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point précédent. Elles concernent :

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire le risque ou à l'annuler.
- Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants limités à 20 % de la surface de plancher avec un maximum de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Aucune ouverture ne sera pratiquée sur les façades directement exposées aux écoulements à une hauteur inférieure à la hauteur d'eau de référence [+ 1,50 m par rapport au terrain naturel] ; en cas d'impossibilité, les ouvertures seront renforcées ou protégées (batardeaux, ...). De même les niveaux de plancher habitable se situeront au-dessus de cette hauteur d'eau de référence [+ 1,50 m par rapport au terrain naturel].

Les constructions seront conçues de telle manière que les façades amont et latérales résistent à une pression de 30 kPa (3 t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de **+ 2,00 m par rapport au terrain naturel**.

- Les surélévations des bâtiments existants.
- Les piscines sous réserve de mise en place d'un système de balisage de la piscine (afin de visualiser leur emprise en cas de crue).
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, piscicole ou forestière et à l'activité équestre, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à de l'occupation humaine permanente.
- La création ou l'extension de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement.
- Les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone, ...), les travaux nécessaires à l'amélioration ou à l'entretien du réseau autoroutier, routier, ferroviaire et piéton, ou à la mise en valeur des ressources naturelles, sous condition de garantir la prise en compte du risque et de ne pas avoir de locaux d'habitation, ni de locaux recevant du public. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau devront permettre l'évacuation des débits liquides et solide correspondant au minimum à la crue de référence (centennale).

Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.

Le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il ne lui a pas été possible d'installer son projet dans une zone moins exposée aux risques naturels.

- La réalisation de liaisons douces (voies piétonnes, pistes cyclables) et de voies d'accès aux constructions au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.
- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
- La création ou la modification de d'ouvertures situées au-dessus de la hauteur de référence **[+ 1,50 m par rapport au terrain naturel]**.
- Les changements de destination (qui augmenteraient le nombre de personnes) pour les niveaux du bâtiment situés au-dessus de la hauteur de référence **[+ 1,50 m par rapport au terrain naturel]**, à condition que la voie d'accès soit située au-dessus de la hauteur de référence **[+ 1,50 m par rapport au terrain naturel]**.
- Les réparations et confortements effectués sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.

La prise en compte du risque est néanmoins souhaitable :

- renforcement des façades amont et latérales sur une hauteur de **+ 2,00 m par rapport au terrain naturel** afin qu'elles résistent à une pression de 30 kPa (3 t/m<sup>2</sup>),
- suppression, renforcement ou protection (batardeaux, ...) des ouvertures directement exposées aux écoulements et situées au-dessous de la hauteur de référence **[+ 1,50 m par rapport au terrain naturel]**,
- mise hors d'eau (au-dessus de la hauteur de référence **[+ 1,50 m par rapport au terrain naturel]**) des niveaux habitables et des équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, équipements électriques, machinerie d'ascenseurs, ...),

- utilisation de matériaux insensibles à l'eau jusqu'à la hauteur de référence [+ 1,50 m par rapport au terrain naturel],
  - fondation des bâtiments de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.
- Les utilisations agricoles, pastorales, piscicoles, forestières et équestres : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, ...
  - Les carrières et extractions de matériaux, sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
  - Les modes cultureux, la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux, sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage.

*Les actions précédentes qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, ...) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.*

## PRESCRIPTIONS

- Cf. chapitre II.1.3.3 et II.1.5
- Pour les campings existants, une étude de risques définira dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPR les conditions de mise en sécurité ainsi que les éventuels travaux à réaliser (réalisation d'un Cahier de Prescription de Sécurité (CPS)). Les travaux devront être faits dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Le non respect de ces prescriptions pourra entraîner la fermeture du camping.

Dans l'attente, tout aménagement ou extension d'un camping est interdit, sauf ceux diminuant la vulnérabilité du camping. Après réalisation des travaux de sécurité, seuls sont autorisés les constructions et aménagements nécessaires au maintien de la catégorie touristique du camping.

## RECOMMANDATIONS

*(elles sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique)*

- Entretien du lit mineur par déboisement sélectif et enlèvement des embâcles et débris flottant ou non, après procédure d'autorisation conformément à la loi sur l'eau.
- Entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve ou encore enrochement pour éviter d'aggraver le risque inondation (phénomène d'embâcle).
- Préservation des couloirs naturels des ravins et vallons.
- Pour les constructions existantes :
  - suppression, renforcement ou protection (batardeaux, ...) des ouvertures des façades directement exposées aux écoulements et situées au-dessous de la hauteur de référence [+ 1,50 m par rapport au terrain naturel],

- mise hors d'eau (au-dessus de la hauteur de référence [+ 1,50 m par rapport au terrain naturel]) des niveaux habitables et des équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, équipements électriques, machinerie d'ascenseurs, ...),
- utilisation de matériaux insensibles à l'eau jusqu'à la hauteur de référence [+ 1,50 m par rapport au terrain naturel],
- mise en place d'un système de balisage des piscines (afin de visualiser leur emprise en cas de crue).

**ZONE ROUGE – R2**

Phénomène	<b>Inondations</b>
Aléa	<b>Moyen à fort</b>
Hauteur de référence	<b>Cote représentative du terrain naturel majorée de 1,50 m</b>

Parallèlement à ce règlement, il est nécessaire de consulter la carte de zonage réglementaire « Retrait-gonflement des argiles » ainsi que son règlement associé.

### OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL

**SONT INTERDITS (sauf exceptions indiquées au point « SONT ADMIS ») :**

- Tous travaux, occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'ils soient, soumis à permis de construire ou de déclaration préalable (au titre des articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-1, R. 422-2 et R. 422-3 du Code de l'Urbanisme).
- Les remblais et les terrassements.
- Le changement de destination d'un bâtiment qui augmenterait le nombre de personnes.
- Les dépôts permanents de matériaux polluants, putrescibles ou flottants pouvant être atteints ou emportés en cas de crue.
- La création ou l'extension de terrains et aires naturelles de camping-caravaning.

**SONT ADMIS :**

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles prennent en compte les caractéristiques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point précédent. Elles concernent :

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire le risque ou à l'annuler.
- Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants limités à 20 % de la surface de plancher avec un maximum de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Aucune ouverture ne sera pratiquée à une hauteur inférieure à la hauteur d'eau de référence [+ 1,50 m par rapport au terrain naturel] ; en cas d'impossibilité, les ouvertures seront renforcées ou protégées (batardeaux, ...). De même les niveaux de plancher habitable se situeront au-dessus de cette hauteur d'eau de référence [+ 1,50 m par rapport au terrain naturel].

Les constructions seront conçues de telle manière que les façades amont et latérales résistent à une pression de 30 kPa (3 t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de **+ 2,00 m par rapport au terrain naturel**.

- Les surélévations des bâtiments existants.
- Les piscines sous réserve de mise en place d'un système de balisage de la piscine (afin de visualiser leur emprise en cas de crue).
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, piscicole ou forestière et à l'activité équestre, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à de l'occupation humaine permanente.
- La création ou l'extension de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement.
- Les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone, ...), les travaux nécessaires à l'amélioration ou à l'entretien du réseau autoroutier, routier, ferroviaire et piéton, ou à la mise en valeur des ressources naturelles, sous condition de garantir la prise en compte du risque et de ne pas avoir de locaux d'habitation, ni de locaux recevant du public. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau devront permettre l'évacuation des débits liquides et solide correspondant au minimum à la crue de référence (centennale).

Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.

Le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il ne lui a pas été possible d'installer son projet dans une zone moins exposée aux risques naturels.

- La réalisation de liaisons douces (voies piétonnes, pistes cyclables) et de voies d'accès aux constructions au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.
- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
- La création ou la modification de d'ouvertures situées au-dessus de la hauteur de référence **[+ 1,50 m par rapport au terrain naturel]**.
- Les changements de destination (qui augmenteraient le nombre de personnes) pour les niveaux du bâtiment situés au-dessus de la hauteur de référence **[+ 1,50 m par rapport au terrain naturel]**, à condition que la voie d'accès soit située au-dessus de la hauteur de référence **[+ 1,50 m par rapport au terrain naturel]**.
- Les réparations et confortements effectués sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.

La prise en compte du risque est néanmoins souhaitable :

- renforcement des façades amont et latérales sur une hauteur de **+ 2,00 m par rapport au terrain naturel** afin qu'elles résistent à une pression de 30 kPa (3 t/m<sup>2</sup>),
- suppression, renforcement ou protection (batardeaux, ...) de toutes les ouvertures situées au-dessous de la hauteur de référence **[+ 1,50 m par rapport au terrain naturel]**,
- mise hors d'eau (au-dessus de la hauteur de référence **[+ 1,50 m par rapport au terrain naturel]**) des niveaux habitables et des équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, équipements électriques, machinerie d'ascenseurs, ...),

- utilisation de matériaux insensibles à l'eau jusqu'à la hauteur de référence [+ 1,50 m par rapport au terrain naturel],
  - fondation des bâtiments de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.
- Les utilisations agricoles, pastorales, piscicoles, forestières et équestres : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, ...
  - Les carrières et extractions de matériaux, sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.

*Les actions précédentes qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, ...) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.*

## PRESCRIPTIONS

- Cf. chapitre II.1.3.3 et II.1.5
- Pour les campings existants, une étude de risques définira dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPR les conditions de mise en sécurité ainsi que les éventuels travaux à réaliser (réalisation d'un Cahier de Prescription de Sécurité (CPS)). Les travaux devront être faits dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Le non respect de ces prescriptions pourra entraîner la fermeture du camping.

Dans l'attente, tout aménagement ou extension d'un camping est interdit, sauf ceux diminuant la vulnérabilité du camping. Après réalisation des travaux de sécurité, seuls sont autorisés les constructions et aménagements nécessaires au maintien de la catégorie touristique du camping.

## RECOMMANDATIONS

*(elles sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique)*

- Entretien du lit mineur par déboisement sélectif et enlèvement des embâcles et débris flottant ou non, après procédure d'autorisation conformément à la loi sur l'eau.
- Entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve ou encore enrochement pour éviter d'aggraver le risque inondation (phénomène d'embâcle).
- Pour les constructions existantes :
  - suppression, renforcement ou protection (batardeaux, ...) de toutes les ouvertures situées au-dessous de la hauteur de référence [+ 1,50 m par rapport au terrain naturel],
  - mise hors d'eau (au-dessus de la hauteur de référence [+ 1,50 m par rapport au terrain naturel]) des niveaux habitables et des équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, équipements électriques, machinerie d'ascenseurs, ...),
  - utilisation de matériaux insensibles à l'eau jusqu'à la hauteur de référence [+ 1,50 m par rapport au terrain naturel],

- mise en place d'un système de balisage des piscines (afin de visualiser leur emprise en cas de crue).

**ZONE ROUGE – R3**

Phénomène	<b>Ravinement / Ruissellement de versant</b>
Aléa	<b>Moyen à fort</b>
Hauteur de référence	<b>Cote représentative du terrain naturel majorée de 1,00 m</b>

Parallèlement à ce règlement, il est nécessaire de consulter la carte de zonage réglementaire « Retrait-gonflement des argiles » ainsi que son règlement associé.

**OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL****SONT INTERDITS (sauf exceptions indiquées au point « SONT ADMIS ») :**

- Tous travaux, occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'ils soient, soumis à permis de construire ou de déclaration préalable (au titre des articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-1, R. 422-2 et R. 422-3 du Code de l'Urbanisme).
- Les remblais et les terrassements.
- Le changement de destination d'un bâtiment qui augmenterait le nombre de personnes.
- Les dépôts permanents de matériaux polluants, putrescibles ou flottants pouvant être atteints ou emportés en cas de crue.
- La création ou l'extension de terrains et aires naturelles de camping-caravaning.

**SONT ADMIS :**

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles prennent en compte les caractéristiques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point précédent. Elles concernent :

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire le risque ou à l'annuler.
- Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants limités à 20 % de la surface de plancher avec un maximum de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Aucune ouverture ne sera pratiquée sur les façades directement exposées aux écoulements à une hauteur inférieure à la hauteur d'eau de référence [+ 1,00 m par rapport au terrain naturel] ; en cas d'impossibilité, les ouvertures seront renforcées ou protégées (batardeaux, ...). De même les niveaux de plancher habitable se situeront au-dessus de cette hauteur d'eau de référence [+ 1,00 m par rapport au terrain naturel].

Les constructions seront conçues de telle manière que les façades amont et latérales résistent à une pression de 20 kPa (3 t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de **+ 1,50 m par rapport au terrain naturel**.

- Les surélévations des bâtiments existants.
- Les piscines sous réserve de mise en place d'un système de balisage de la piscine (afin de visualiser leur emprise en cas de crue).
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, piscicole ou forestière et à l'activité équestre, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à de l'occupation humaine permanente.
- La création ou l'extension de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement.
- Les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone, ...), les travaux nécessaires à l'amélioration ou à l'entretien du réseau autoroutier, routier, ferroviaire et piéton, ou à la mise en valeur des ressources naturelles, sous condition de garantir la prise en compte du risque et de ne pas avoir de locaux d'habitation, ni de locaux recevant du public. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau devront permettre l'évacuation des débits liquides et solide correspondant au minimum à la crue de référence (centennale).

Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.

Le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il ne lui a pas été possible d'installer son projet dans une zone moins exposée aux risques naturels.

- La réalisation de liaisons douces (voies piétonnes, pistes cyclables) et de voies d'accès aux constructions au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.
- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
- La création ou la modification de d'ouvertures situées au-dessus de la hauteur de référence **[+ 1,00 m par rapport au terrain naturel]**.
- Les changements de destination (qui augmenteraient le nombre de personnes) pour les niveaux du bâtiment situés au-dessus de la hauteur de référence **[+ 1,00 m par rapport au terrain naturel]**, à condition que la voie d'accès soit située au-dessus de la hauteur de référence **[+ 1,00 m par rapport au terrain naturel]**.
- Les réparations et confortements effectués sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.

La prise en compte du risque est néanmoins souhaitable :

- renforcement des façades amont et latérales sur une hauteur de **+ 1,50 m par rapport au terrain naturel** afin qu'elles résistent à une pression de 20 kPa (2 t/m<sup>2</sup>),
- suppression, renforcement ou protection (batardeaux, ...) des ouvertures directement exposées aux écoulements et situées au-dessous de la hauteur de référence **[+ 1,00 m par rapport au terrain naturel]**,
- mise hors d'eau (au-dessus de la hauteur de référence **[+ 1,00 m par rapport au terrain naturel]**) des niveaux habitables et des équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, équipements électriques, machinerie d'ascenseurs, ...),

- utilisation de matériaux insensibles à l'eau jusqu'à la hauteur de référence [+ 1,00 m par rapport au terrain naturel],
  - fondation des bâtiments de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.
- Les utilisations agricoles, pastorales, piscicoles, forestières et équestres : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, ...
  - Les carrières et extractions de matériaux, sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
  - Les modes cultureux, la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux, sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage.

***Les actions précédentes qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, ...) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.***

## PRESCRIPTIONS

- Cf. chapitre II.1.3.3 et II.1.5
- Pour les campings existants, une étude de risques définira dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPR les conditions de mise en sécurité ainsi que les éventuels travaux à réaliser (réalisation d'un Cahier de Prescription de Sécurité (CPS)). Les travaux devront être faits dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Le non respect de ces prescriptions pourra entraîner la fermeture du camping.

Dans l'attente, tout aménagement ou extension d'un camping est interdit, sauf ceux diminuant la vulnérabilité du camping. Après réalisation des travaux de sécurité, seuls sont autorisés les constructions et aménagements nécessaires au maintien de la catégorie touristique du camping.

## RECOMMANDATIONS

*(elles sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique)*

- Entretien du lit mineur par déboisement sélectif et enlèvement des embâcles et débris flottant ou non, après procédure d'autorisation conformément à la loi sur l'eau.
- Entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve ou encore enrochement pour éviter d'aggraver le risque inondation (phénomène d'embâcle).
- Préservation des couloirs naturels des ravins et vallons.
- Pour les constructions existantes :
  - suppression, renforcement ou protection (batardeaux, ...) des ouvertures des façades directement exposées aux écoulements et situées au-dessous de la hauteur de référence [+ 1,00 m par rapport au terrain naturel],

- mise hors d'eau (au-dessus de la hauteur de référence [+ 1,00 m par rapport au terrain naturel]) des niveaux habitables et des équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, équipements électriques, machinerie d'ascenseurs, ...),
- utilisation de matériaux insensibles à l'eau jusqu'à la hauteur de référence [+ 1,00 m par rapport au terrain naturel],
- mise en place d'un système de balisage des piscines (afin de visualiser leur emprise en cas de crue).

Les zones soumises au ravinement sont **très sensible à l'eau**. Les caractéristiques des matériaux superficiels sont relativement médiocres. Il convient donc :

- D'adoucir les talus trop raides et de les végétaliser ;
- De conforter les murs fissurés des biens existants ;
- De conserver les murets en pierres sèches qui permettent de couper la pente des terrains.

Certaines mesures de prévention peuvent également être envisagées dans ces zones. Il s'agit :

- D'éviter tous terrassements entraînant des pentes de talus raides ;
- De maintenir et d'entretenir les sources ;
- De ne pas créer des mares ou des bassins creusés dans les formations superficielles (colluvions, éboulis, dépôts glaciaires, ...) ;
- D'éviter les arrosages intensifs des formations superficielles (colluvions, éboulis, dépôts glaciaires, ...) ;
- De capter les résurgences ou suintements de nappes phréatiques et évacuer les eaux dans des secteurs non sensibles ;
- De réaliser les drainages des colluvions et éboulis périglaciaires avec des tranchées drainantes enveloppées dans un géotextile pour éviter le colmatage du matériau drainant ;
- D'assurer la végétalisation des surfaces dénudées, des talus après terrassement pour limiter l'érosion ;
- De limiter les déboisements dans les zones de mouvements de terrain ;
- De conserver au maximum la végétation qui existe ;
- De préserver les couloirs naturels des ravins et vallons.

---

## **ZONES BLEUES**

---



## ZONE BLEUE – B1

Phénomène	<b>Crues torrentielles</b>
Aléa	<b>Faible</b>
Hauteur de référence	<b>Cote représentative du terrain naturel majorée de 0,50 m</b>

Parallèlement à ce règlement, il est nécessaire de consulter la carte de zonage réglementaire « Retrait-gonflement des argiles » ainsi que son règlement associé.

### OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL

*Sont exclues du champ d'application du présent règlement les constructions ou extensions d'une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>. Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.*

*D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, ...) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.*

- Sont par principe autorisés tous les travaux et aménagements permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant.
- Ne sont autorisées que les digues destinées à protéger collectivement des zones urbanisées dans les conditions définies au paragraphe II.1.4. du présent document.
- Tous les dépôts permanents d'objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) devront être placés au-dessus de la hauteur de référence [+ 0,50 m par rapport au terrain naturel] ou à défaut être solidement arrimés.
- Le dossier de PC ou de DT devra mentionner le système de balisage de la piscine (afin de visualiser son emprise en cas de crue).
- Les sous-sols seront interdits.
- En cas de création ou de remplacement, les clôtures mises en place devront être transparentes aux écoulements.
- La création de terrains et aires naturelles de camping-caravaning est interdite.

## PRESCRIPTIONS

### Pour les constructions nouvelles :

- Pour les constructions individuelles à usage d'habitation, aucune ouverture ne sera pratiquée à une hauteur inférieure à la hauteur d'eau de référence [+ 0,50 m par rapport au terrain naturel]. De même les niveaux de plancher habitable se situeront au-dessus de cette hauteur d'eau de référence [+ 0,50 m par rapport au terrain naturel].

Les constructions seront conçues de telle manière que les façades amont et latérales résistent à une pression de 20 kPa (2 t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de + 1,00 m par rapport au terrain naturel.

- Pour les immeubles (habitat collectif), les logements seront aménagés au-dessus de la hauteur d'eau de référence mesurée sur la façade amont du projet [+ 0,50 m par rapport au terrain naturel]. Les halls d'immeuble sont toutefois autorisés, dans les cas d'impossibilité conceptuelle, à la cote des trottoirs, sous réserve que les ouvertures soient renforcées ou protégées sur une hauteur de + 0,50 m par rapport au terrain naturel.

Les constructions seront conçues de telle manière que les façades amont et latérales résistent à une pression de 20 kPa (2 t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de + 1,00 m par rapport au terrain naturel.

- Pour les autres constructions, les planchers seront aménagés au-dessus de la hauteur d'eau de référence mesurée sur la façade amont du projet [+ 0,50 m par rapport au terrain naturel]. Ils sont toutefois autorisés, dans les cas d'impossibilité conceptuelle, à la cote des trottoirs, sous réserve que les ouvertures soient renforcées ou protégées sur une hauteur de + 0,50 m par rapport au terrain naturel.

Les constructions seront conçues de telle manière que les façades amont et latérales résistent à une pression de 20 kPa (2 t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de + 1,00 m par rapport au terrain naturel.

- Les équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, équipements électriques, machinerie d'ascenseurs, ...) devront être placés au-dessus de la hauteur de référence [+ 0,50 m par rapport au terrain naturel] ou dans un local étanche.
- Les remblais sont autorisés sous l'emprise des constructions, élargie d'une bande de 2 mètres autour des dites constructions, talutage non compris (pente non inférieure à 30°). Rappel : les remblais sont susceptibles de nécessiter une déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau
- Les constructions devront être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.

### Pour les constructions existantes :

- Pour les campings existants, une étude de risques définira, dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPR, les conditions de mise en sécurité ainsi que les éventuels travaux à réaliser dans ce domaine (réalisation d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité (CPS)). Les travaux devront être faits dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPR.
  - Le non respect des ces prescriptions entraînera la fermeture du camping.
  - Dans l'attente, tout aménagement ou extension d'un camping est interdit.

- Dans le cas où les aménagements précités auraient pour conséquence d'augmenter le nombre de personnes hébergées sur le site de camping, une révision du CPS sera exigée préalablement à la réalisation de ces projets, pour tenir compte de l'augmentation possible de la vulnérabilité.

## RECOMMANDATIONS

*(elles sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique)*

### **Pour les constructions nouvelles :**

- Une réflexion d'ensemble sur l'organisation du bâti est souhaitable. Les bâtiments pourront être disposés de telle sorte qu'ils n'entraient pas les écoulements des eaux (la façade exposée sera la plus étroite), qu'ils n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement) et que la vulnérabilité globale du risque ne soit pas aggravée.

### **Pour les constructions existantes :**

- Il est recommandé de supprimer, renforcer ou protéger (batardeaux, ...) toutes les ouvertures des façades directement exposées aux écoulements et situées au-dessous de la hauteur de référence [+ 0,50 m par rapport au terrain naturel].
- Lors de travaux importants de rénovation, il est recommandé de placer au-dessus de la hauteur de référence [+ 0,50 m par rapport au terrain naturel] ou dans un local étanche, tous les équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, équipements électriques, machinerie d'ascenseurs, ...).

De même les niveaux de plancher habitable pourront être rehaussés au-dessus de cette hauteur d'eau de référence [+ 0,50 m par rapport au terrain naturel].

- Il est recommandé de mettre en place un système de balisage de la piscine (afin de visualiser son emprise en cas de crue).



## ZONE BLEUE – B2

Phénomène	<b>Crues torrentielles</b>
Aléa	<b>Moyen</b>
Hauteur de référence	<b>Cote représentative du terrain naturel majorée de 1,00 m</b>

Parallèlement à ce règlement, il est nécessaire de consulter la carte de zonage réglementaire « Retrait-gonflement des argiles » ainsi que son règlement associé.

### OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL

*Sont exclues du champ d'application du présent règlement les constructions ou extensions d'une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>. Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.*

*D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, ...) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.*

- Sont par principe autorisés tous les travaux et aménagements permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant.
- Ne sont autorisées que les digues destinées à protéger collectivement des zones urbanisées dans les conditions définies au paragraphe II.1.4. du présent document.
- Tous les dépôts permanents d'objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) devront être placés au-dessus de la hauteur de référence [+ 1,00 m par rapport au terrain naturel] ou à défaut être solidement arrimés.
- Le dossier de PC ou de DT devra mentionner le système de balisage de la piscine (afin de visualiser son emprise en cas de crue).
- Les sous-sols seront interdits.
- En cas de création ou de remplacement, les clôtures mises en place devront être transparentes aux écoulements.
- La création de terrains et aires naturelles de camping-caravaning est interdite.

## PRESCRIPTIONS

### Pour les constructions nouvelles :

- Pour les constructions individuelles à usage d'habitation, aucune ouverture ne sera pratiquée à une hauteur inférieure à la hauteur d'eau de référence [+ 1,00 m par rapport au terrain naturel]. De même les niveaux de plancher habitable se situeront au-dessus de cette hauteur d'eau de référence [+ 1,00 m par rapport au terrain naturel].

Les constructions seront conçues de telle manière que les façades amont et latérales résistent à une pression de 30 kPa (3 t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de + 1,50 m par rapport au terrain naturel.

- Pour les immeubles (habitat collectif), les logements seront aménagés au-dessus de la hauteur d'eau de référence mesurée sur la façade amont du projet [+ 1,00 m par rapport au terrain naturel]. Les halls d'immeuble sont toutefois autorisés, dans les cas d'impossibilité conceptuelle, à la cote des trottoirs, sous réserve que les ouvertures soient renforcées ou protégées sur une hauteur de + 1,00 m par rapport au terrain naturel.

Les constructions seront conçues de telle manière que les façades amont et latérales résistent à une pression de 30 kPa (3 t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de + 1,50 m par rapport au terrain naturel.

- Pour les autres constructions, les planchers seront aménagés au-dessus de la hauteur d'eau de référence mesurée sur la façade amont du projet [+ 1,00 m par rapport au terrain naturel]. Ils sont toutefois autorisés, dans les cas d'impossibilité conceptuelle, à la cote des trottoirs, sous réserve que les ouvertures soient renforcées ou protégées sur une hauteur de + 1,00 m par rapport au terrain naturel.

Les constructions seront conçues de telle manière que les façades amont et latérales résistent à une pression de 30 kPa (3 t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de + 1,50 m par rapport au terrain naturel.

- Les équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, équipements électriques, machinerie d'ascenseurs, ...) devront être placés au-dessus de la hauteur de référence [+ 1,00 m par rapport au terrain naturel] ou dans un local étanche.
- Les remblais sont autorisés sous l'emprise des constructions, élargie d'une bande de 2 mètres autour des dites constructions, talutage non compris (pente non inférieure à 30°). Rappel : les remblais sont susceptibles de nécessiter une déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau
- Les constructions devront être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.

### Pour les constructions existantes :

- Pour les campings existants, une étude de risques définira, dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPR, les conditions de mise en sécurité ainsi que les éventuels travaux à réaliser dans ce domaine (réalisation d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité (CPS)). Les travaux devront être faits dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPR.
  - Le non respect des ces prescriptions entraînera la fermeture du camping.
  - Dans l'attente, tout aménagement ou extension d'un camping est interdit.

- Dans le cas où les aménagements précités auraient pour conséquence d'augmenter le nombre de personnes hébergées sur le site de camping, une révision du CPS sera exigée préalablement à la réalisation de ces projets, pour tenir compte de l'augmentation possible de la vulnérabilité.

## RECOMMANDATIONS

*(elles sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique)*

### **Pour les constructions nouvelles :**

- Une réflexion d'ensemble sur l'organisation du bâti est souhaitable. Les bâtiments pourront être disposés de telle sorte qu'ils n'entraient pas les écoulements des eaux (la façade exposée sera la plus étroite), qu'ils n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement) et que la vulnérabilité globale du risque ne soit pas aggravée.

### **Pour les constructions existantes :**

- Il est recommandé de supprimer, renforcer ou protéger (batardeaux, ...) toutes les ouvertures des façades directement exposées aux écoulements et situées au-dessous de la hauteur de référence [+ 1,00 m par rapport au terrain naturel].
- Lors de travaux importants de rénovation, il est recommandé de placer au-dessus de la hauteur de référence [+ 1,00 m par rapport au terrain naturel] ou dans un local étanche, tous les équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, équipements électriques, machinerie d'ascenseurs, ...).

De même les niveaux de plancher habitable pourront être rehaussés au-dessus de cette hauteur d'eau de référence [+ 1,00 m par rapport au terrain naturel].

- Il est recommandé de mettre en place un système de balisage de la piscine (afin de visualiser son emprise en cas de crue).



## ZONE BLEUE – B3

Phénomène	<b>Inondations</b>
Aléa	<b>Faible à moyen</b>
Hauteur de référence	<b>Cote représentative du terrain naturel majorée de 1,00 m</b>

Parallèlement à ce règlement, il est nécessaire de consulter la carte de zonage réglementaire « Retrait-gonflement des argiles » ainsi que son règlement associé.

### OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL

*Sont exclues du champ d'application du présent règlement les constructions ou extensions d'une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>. Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.*

*D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, ...) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.*

- Sont par principe autorisés tous les travaux et aménagements permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant.
- Ne sont autorisées que les digues destinées à protéger collectivement des zones urbanisées dans les conditions définies au paragraphe II.1.4. du présent document.
- Tous les dépôts permanents d'objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence [+ 1,00 m par rapport au terrain naturel] ou à défaut être solidement arrimés.
- Le dossier de PC ou de DT devra mentionner le système de balisage de la piscine (afin de visualiser son emprise en cas de crue).
- Les sous-sols sont interdits.
- En cas de création ou de remplacement, les clôtures mises en place devront être transparentes pour les écoulements.
- La création de terrains et aires naturelles de camping-caravaning est interdite.

## PRESCRIPTIONS

### Pour les constructions nouvelles :

- Pour les constructions individuelles à usage d'habitation, aucune ouverture ne sera pratiquée à une hauteur inférieure à la hauteur d'eau de référence [+ 1,00 m par rapport au terrain naturel]. De même les niveaux de plancher habitable se situeront au-dessus de cette hauteur d'eau de référence [+ 1,00 m par rapport au terrain naturel].

Les constructions seront conçues de telle manière que les façades amont et latérales résistent à une pression de 30 kPa (3 t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de + 1,50 m par rapport au terrain naturel.

- Pour les immeubles (habitat collectif), les logements seront aménagés au-dessus de la hauteur d'eau de référence mesurée sur la façade amont du projet [+ 1,00 m par rapport au terrain naturel]. Les halls d'immeuble sont toutefois autorisés, dans les cas d'impossibilité conceptuelle, à la cote des trottoirs, sous réserve que les ouvertures soient renforcées ou protégées sur une hauteur de + 1,00 m par rapport au terrain naturel.

Les constructions seront conçues de telle manière que les façades amont et latérales résistent à une pression de 30 kPa (3 t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de + 1,50 m par rapport au terrain naturel.

- Pour les autres constructions, les planchers seront aménagés au-dessus de la hauteur d'eau de référence mesurée sur la façade amont du projet [+ 1,00 m par rapport au terrain naturel]. Ils sont toutefois autorisés, dans les cas d'impossibilité conceptuelle, à la cote des trottoirs, sous réserve que les ouvertures soient renforcées ou protégées sur une hauteur de + 1,00 m par rapport au terrain naturel.

Les constructions seront conçues de telle manière que les façades amont et latérales résistent à une pression de 30 kPa (3 t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de + 1,50 m par rapport au terrain naturel.

- Les équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, équipements électriques, machinerie d'ascenseurs, ...) devront être placés au-dessus de la hauteur de référence [+ 1,00 m par rapport au terrain naturel] ou dans un local étanche.
- Les remblais sont autorisés sous l'emprise des constructions, élargie d'une bande de 2 mètres autour des dites constructions, talutage non compris (pente non inférieure à 30°). Rappel : les remblais sont susceptibles de nécessiter une déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau

### Pour les constructions existantes :

- Pour les campings existants, une étude de risques définira, dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPR, les conditions de mise en sécurité ainsi que les éventuels travaux à réaliser dans ce domaine (réalisation d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité (CPS)). Les travaux devront être faits dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPR.
  - Le non respect de ces prescriptions entraînera la fermeture du camping.
  - Dans l'attente, tout aménagement ou extension d'un camping est interdit.
  - Dans le cas où les aménagements précités auraient pour conséquence d'augmenter le nombre de personnes hébergées sur le site de camping, une révision du CPS sera exigée préalablement à la réalisation de ces projets, pour tenir compte de l'augmentation possible de la vulnérabilité.

## RECOMMANDATIONS

*(elles sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique)*

### **Pour les constructions nouvelles :**

- Une réflexion d'ensemble sur l'organisation du bâti est souhaitable. Les bâtiments pourront être disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements des eaux (la façade exposée sera la plus étroite), qu'ils n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement) et que la vulnérabilité globale du risque ne soit pas aggravée.

### **Pour les constructions existantes :**

- Il est recommandé de supprimer, renforcer ou protéger (atardeaux, ...) toutes les ouvertures situées au-dessous de la hauteur de référence [+ 1,00 m par rapport au terrain naturel].
- Lors de travaux importants de rénovation, il est recommandé de placer au-dessus de la hauteur de référence [+ 1,00 m par rapport au terrain naturel] ou dans un local étanche, tous les équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, équipements électriques, machinerie d'ascenseurs, ...).

De même les niveaux de plancher habitable pourront être rehaussés au-dessus de cette hauteur d'eau de référence [+ 1,00 m par rapport au terrain naturel].

- Il est recommandé de mettre en place un système de balisage de la piscine (afin de visualiser son emprise en cas de crue).



## ZONE BLEUE – B4

Phénomène	<b>Inondations par remontée de nappe</b>
Aléa	<b>Faible</b>
Hauteur de référence	<b>Cote représentative du terrain naturel majorée de 0,30 m</b>

Parallèlement à ce règlement, il est nécessaire de consulter la carte de zonage réglementaire « Retrait-gonflement des argiles » ainsi que son règlement associé.

### OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les constructions ou extensions d'une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>. Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, ...) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

- Sont par principe autorisés tous les travaux et aménagements permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant.
- Tous les dépôts permanents d'objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence [+ 0,30 m par rapport au terrain naturel] ou à défaut être solidement arrimés.
- Le dossier de PC ou de DT devra mentionner le système de balisage de la piscine (afin de visualiser son emprise en cas de crue).
- Les sous-sols sont interdits.

### PRESCRIPTIONS

#### Pour les constructions nouvelles :

- Pour les constructions individuelles à usage d'habitation, aucune ouverture ne sera pratiquée à une hauteur inférieure à la hauteur d'eau de référence [+ 0,30 m par rapport au terrain naturel]. De même les niveaux de plancher habitable se situeront au-dessus de cette hauteur d'eau de référence [+ 0,30 m par rapport au terrain naturel].
- Pour les immeubles (habitat collectif), les logements seront aménagés au-dessus de la hauteur d'eau de référence mesurée sur la façade amont du projet [+ 0,30 m par rapport au terrain naturel]. Les halls d'immeuble sont toutefois autorisés, dans les cas d'impossibilité conceptuelle, à la cote des

trottoirs, sous réserve que les ouvertures soient renforcées ou protégées sur une hauteur de **+ 0,30 m par rapport au terrain naturel**.

- Pour les autres constructions, les planchers seront aménagés au-dessus de la hauteur d'eau de référence mesurée sur la façade amont du projet **[+ 0,30 m par rapport au terrain naturel]**. Ils sont toutefois autorisés, dans les cas d'impossibilité conceptuelle, à la cote des trottoirs, sous réserve que les ouvertures soient renforcées ou protégées sur une hauteur de **+ 0,30 m par rapport au terrain naturel**.
- Les équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, équipements électriques, machinerie d'ascenseurs, ...) devront être placés au-dessus de la hauteur de référence **[+ 0,30 m par rapport au terrain naturel]** ou dans un local étanche.
- Les remblais sont autorisés sous l'emprise des constructions, élargie d'une bande de 2 mètres autour des dites constructions, talutage non compris (pente non inférieure à 30°). Rappel : les remblais sont susceptibles de nécessiter une déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau

#### **Pour les constructions existantes :**

- Pour les campings existants, une étude de risques définira, dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPR, les conditions de mise en sécurité ainsi que les éventuels travaux à réaliser dans ce domaine (réalisation d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité (CPS)). Les travaux devront être faits dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPR.
  - Le non respect des ces prescriptions entraînera la fermeture du camping.
  - Dans l'attente, tout aménagement ou extension d'un camping est interdit.
  - Dans le cas où les aménagements précités auraient pour conséquence d'augmenter le nombre de personnes hébergées sur le site de camping, une révision du CPS sera exigée préalablement à la réalisation de ces projets, pour tenir compte de l'augmentation possible de la vulnérabilité.

### **RECOMMANDATIONS**

*(elles sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique)*

#### **Pour les constructions nouvelles :**

- Une réflexion d'ensemble sur l'organisation du bâti est souhaitable. Les bâtiments pourront être disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements des eaux (la façade exposée sera la plus étroite), qu'ils n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement) et que la vulnérabilité globale du risque ne soit pas aggravée.

**Pour les constructions existantes :**

- Il est recommandé de supprimer, renforcer ou protéger (atardeaux, ...) toutes les ouvertures situées au-dessous de la hauteur de référence [+ 0,30 m par rapport au terrain naturel].
- Lors de travaux importants de rénovation, il est recommandé de placer au-dessus de la hauteur de référence [+ 0,30 m par rapport au terrain naturel] ou dans un local étanche, tous les équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, équipements électriques, machinerie d'ascenseurs, ...).

De même les niveaux de plancher habitable pourront être rehaussés au-dessus de cette hauteur d'eau de référence [+ 0,30 m par rapport au terrain naturel].

- Il est recommandé de mettre en place un système de balisage de la piscine (afin de visualiser son emprise en cas de crue).



## ZONE BLEUE – B5

Phénomène	<b>Ravinement / Ruissellement de versant</b>
Aléa	<b>Faible</b>
Hauteur de référence	<b>Cote représentative du terrain naturel majorée de 0,50 m</b>

Parallèlement à ce règlement, il est nécessaire de consulter la carte de zonage réglementaire « Retrait-gonflement des argiles » ainsi que son règlement associé.

### OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL

*Sont exclues du champ d'application du présent règlement les constructions ou extensions d'une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>. Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.*

*D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, ...) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.*

- Sont par principe autorisés tous les travaux et aménagements permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant.
- Ne sont autorisées que les digues destinées à protéger collectivement des zones urbanisées dans les conditions définies au paragraphe II.1.4. du présent document.
- Tous les dépôts permanents d'objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) devront être placés au-dessus de la hauteur de référence [+ 0,50 m par rapport au terrain naturel] ou à défaut être solidement arrimés.
- Le dossier de PC ou de DT devra mentionner le système de balisage de la piscine (afin de visualiser son emprise en cas de crue).
- Les sous-sols seront interdits.
- En cas de création ou de remplacement, les clôtures mises en place devront être transparentes aux écoulements.
- La création de terrains et aires naturelles de camping-caravaning est interdite.

## PRESCRIPTIONS

### Pour les constructions nouvelles :

- Pour les constructions individuelles à usage d'habitation, aucune ouverture ne sera pratiquée à une hauteur inférieure à la hauteur d'eau de référence [+ 0,50 m par rapport au terrain naturel]. De même les niveaux de plancher habitable se situeront au-dessus de cette hauteur d'eau de référence [+ 0,50 m par rapport au terrain naturel].
- Pour les immeubles (habitat collectif), les logements seront aménagés au-dessus de la hauteur d'eau de référence mesurée sur la façade amont du projet [+ 0,50 m par rapport au terrain naturel]. Les halls d'immeuble sont toutefois autorisés, dans les cas d'impossibilité conceptuelle, à la cote des trottoirs, sous réserve que les ouvertures soient renforcées ou protégées sur une hauteur de + 0,50 m par rapport au terrain naturel.
- Pour les autres constructions, les planchers seront aménagés au-dessus de la hauteur d'eau de référence mesurée sur la façade amont du projet [+ 0,50 m par rapport au terrain naturel]. Ils sont toutefois autorisés, dans les cas d'impossibilité conceptuelle, à la cote des trottoirs, sous réserve que les ouvertures soient renforcées ou protégées sur une hauteur de + 0,50 m par rapport au terrain naturel.
- Les équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, équipements électriques, machinerie d'ascenseurs, ...) devront être placés au-dessus de la hauteur de référence [+ 0,50 m par rapport au terrain naturel] ou dans un local étanche.
- Les remblais sont autorisés sous l'emprise des constructions, élargie d'une bande de 2 mètres autour des dites constructions, talutage non compris (pente non inférieure à 30°). Rappel : les remblais sont susceptibles de nécessiter une déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau

### Pour les constructions existantes :

- Pour les campings existants, une étude de risques définira, dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPR, les conditions de mise en sécurité ainsi que les éventuels travaux à réaliser dans ce domaine (réalisation d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité (CPS)). Les travaux devront être faits dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPR.
  - Le non respect des ces prescriptions entraînera la fermeture du camping.
  - Dans l'attente, tout aménagement ou extension d'un camping est interdit.
  - Dans le cas où les aménagements précités auraient pour conséquence d'augmenter le nombre de personnes hébergées sur le site de camping, une révision du CPS sera exigée préalablement à la réalisation de ces projets, pour tenir compte de l'augmentation possible de la vulnérabilité.

## RECOMMANDATIONS

*(elles sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique)*

### **Pour les constructions nouvelles :**

- Une réflexion d'ensemble sur l'organisation du bâti est souhaitable. Les bâtiments pourront être disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements des eaux (la façade exposée sera la plus étroite), qu'ils n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement) et que la vulnérabilité globale du risque ne soit pas aggravée.

### **Pour les constructions existantes :**

- Il est recommandé de supprimer, renforcer ou protéger (atardeaux, ...) toutes les ouvertures des façades directement exposées aux écoulements et situées au-dessous de la hauteur de référence [+ 0,50 m par rapport au terrain naturel].
- Lors de travaux importants de rénovation, il est recommandé de placer au-dessus de la hauteur de référence [+ 0,50 m par rapport au terrain naturel] ou dans un local étanche, tous les équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, équipements électriques, machinerie d'ascenseurs, ...).

De même les niveaux de plancher habitable pourront être rehaussés au-dessus de cette hauteur d'eau de référence [+ 0,50 m par rapport au terrain naturel].

- Il est recommandé de mettre en place un système de balisage de la piscine (afin de visualiser son emprise en cas de crue).



## ZONE BLEUE – B6

Phénomène	<b>Ravinement / Ruissellement de versant</b>
Aléa	<b>Moyen</b>
Hauteur de référence	<b>Cote représentative du terrain naturel majorée de 0,50 m</b>

Parallèlement à ce règlement, il est nécessaire de consulter la carte de zonage réglementaire « Retrait-gonflement des argiles » ainsi que son règlement associé.

### OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL

*Sont exclues du champ d'application du présent règlement les constructions ou extensions d'une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>. Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.*

*D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, ...) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.*

- Sont par principe autorisés tous les travaux et aménagements permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant.
- Ne sont autorisées que les digues destinées à protéger collectivement des zones urbanisées dans les conditions définies au paragraphe II.1.4. du présent document.
- Tous les dépôts permanents d'objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) devront être placés au-dessus de la hauteur de référence [+ 0,50 m par rapport au terrain naturel] ou à défaut être solidement arrimés.
- Le dossier de PC ou de DT devra mentionner le système de balisage de la piscine (afin de visualiser son emprise en cas de crue).
- Les sous-sols seront interdits.
- En cas de création ou de remplacement, les clôtures mises en place devront être transparentes aux écoulements.
- La création de terrains et aires naturelles de camping-caravaning est interdite.

## PRESCRIPTIONS

### Pour les constructions nouvelles :

- Pour les constructions individuelles à usage d'habitation, aucune ouverture ne sera pratiquée à une hauteur inférieure à la hauteur d'eau de référence [+ 0,50 m par rapport au terrain naturel]. De même les niveaux de plancher habitable se situeront au-dessus de cette hauteur d'eau de référence [+ 0,50 m par rapport au terrain naturel].

Les constructions seront conçues de telle manière que les façades amont et latérales résistent à une pression de 20 kPa (2 t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de + 0,75 m par rapport au terrain naturel.

- Pour les immeubles (habitat collectif), les logements seront aménagés au-dessus de la hauteur d'eau de référence mesurée sur la façade amont du projet [+ 0,50 m par rapport au terrain naturel]. Les halls d'immeuble sont toutefois autorisés, dans les cas d'impossibilité conceptuelle, à la cote des trottoirs, sous réserve que les ouvertures soient renforcées ou protégées sur une hauteur de + 0,50 m par rapport au terrain naturel.

Les constructions seront conçues de telle manière que les façades amont et latérales résistent à une pression de 20 kPa (2 t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de + 0,75 m par rapport au terrain naturel.

- Pour les autres constructions, les planchers seront aménagés au-dessus de la hauteur d'eau de référence mesurée sur la façade amont du projet [+ 0,50 m par rapport au terrain naturel]. Ils sont toutefois autorisés, dans les cas d'impossibilité conceptuelle, à la cote des trottoirs, sous réserve que les ouvertures soient renforcées ou protégées sur une hauteur de + 0,50 m par rapport au terrain naturel.

Les constructions seront conçues de telle manière que les façades amont et latérales résistent à une pression de 20 kPa (2 t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de + 0,75 m par rapport au terrain naturel.

- Les équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, équipements électriques, machinerie d'ascenseurs, ...) devront être placés au-dessus de la hauteur de référence [+ 0,50 m par rapport au terrain naturel] ou dans un local étanche.
- Les remblais sont autorisés sous l'emprise des constructions, élargie d'une bande de 2 mètres autour des dites constructions, talutage non compris (pente non inférieure à 30°). Rappel : les remblais sont susceptibles de nécessiter une déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau
- Les constructions devront être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.

### Pour les constructions existantes :

- Pour les campings existants, une étude de risques définira, dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPR, les conditions de mise en sécurité ainsi que les éventuels travaux à réaliser dans ce domaine (réalisation d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité (CPS)). Les travaux devront être faits dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPR.
  - Le non respect des ces prescriptions entraînera la fermeture du camping.
  - Dans l'attente, tout aménagement ou extension d'un camping est interdit.

- Dans le cas où les aménagements précités auraient pour conséquence d'augmenter le nombre de personnes hébergées sur le site de camping, une révision du CPS sera exigée préalablement à la réalisation de ces projets, pour tenir compte de l'augmentation possible de la vulnérabilité.

## RECOMMANDATIONS

*(elles sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique)*

### **Pour les constructions nouvelles :**

- Une réflexion d'ensemble sur l'organisation du bâti est souhaitable. Les bâtiments pourront être disposés de telle sorte qu'ils n'entraient pas les écoulements des eaux (la façade exposée sera la plus étroite), qu'ils n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement) et que la vulnérabilité globale du risque ne soit pas aggravée.

### **Pour les constructions existantes :**

- Il est recommandé de supprimer, renforcer ou protéger (batardeaux, ...) toutes les ouvertures des façades directement exposées aux écoulements et situées au-dessous de la hauteur de référence [+ 0,50 m par rapport au terrain naturel].
- Lors de travaux importants de rénovation, il est recommandé de placer au-dessus de la hauteur de référence [+ 0,50 m par rapport au terrain naturel] ou dans un local étanche, tous les équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, équipements électriques, machinerie d'ascenseurs, ...).

De même les niveaux de plancher habitable pourront être rehaussés au-dessus de cette hauteur d'eau de référence [+ 0,50 m par rapport au terrain naturel].

- Il est recommandé de mettre en place un système de balisage de la piscine (afin de visualiser son emprise en cas de crue).



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

---

COMMUNE DE  
**RIEZ**

---

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

**REGLEMENT**

**Risque Retrait-gonflement des argiles**

Approuvé par arrêté préfectoral

n° 2018-110-208

du 20 avril 2018

---

**SERVICE INSTRUCTEUR**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**REALISATION**  
SOCIETE D'INGENIERIE DES MOUVEMENTS DE SOLS ET DES RISQUES NATURELS  
(IMS<sub>RN</sub>)



## Sommaire

I.	Portée du règlement _____	5
II.	Mesures applicables aux projets de constructions _____	7
II.1.	Mesures applicables aux logements individuels hors permis groupés _____	7
	Mesures structurales : _____	7
	Mesures applicables à l'environnement immédiat : _____	8
II.2.	Mesures applicables à tous les autres bâtiments à l'exception des bâtiments à usage agricole et des annexes d'habitation non accolées _____	9
III.	Mesures applicables aux constructions existantes _____	11



---

## I. Portée du règlement

---

### Article I-1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la commune de RIEZ. Il détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le plan de zonage comprend les zones suivantes, délimitées en fonction de l'intensité des risques encourus :

- une zone **fortement** exposée (**B1**) ;
- une zone **faiblement à moyennement** exposée (**B2**).

La commune de RIEZ est uniquement concernée par des zones B2.

### Article I-2 – Effets du P.P.R.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Conformément à l'article L. 562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L. 125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L. 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.



---

## II. Mesures applicables aux projets de constructions

---

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan du zonage réglementaire, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées.

### ***II.1. Mesures applicables aux logements individuels hors permis groupés***

---

A défaut d'étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G1 + G2 AVP / PRO spécifiée dans la norme NF P94-500 : Missions géotechniques – classifications et spécifications, les dispositions suivantes s'appliquent :

Mesures structurales :

**Article II-1-1 – Est interdite :**

L'exécution d'un sous-sol partiel.

**Article II-1-2 – Sont prescrites :**

1. les dispositions de conception et de réalisation des fondations suivantes :
  - la profondeur minimum des fondations est fixée à 0,80 m en zone faiblement à moyennement exposée (B2) sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;
  - sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur au moins aussi importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
  - les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.
  
2. les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :
  - toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;
  - les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;

- la réalisation d'un plancher porteur sur vide sanitaire ou sur sous-sol total est fortement recommandée. A défaut, le dallage sur terre-plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations intérieures. Il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, selon les préconisations de la norme DTU 13.3 : Dallages – conception, calcul et exécution ;
- la mise en place d'un dispositif spécifique d'isolation des murs et de ventilation adéquate en cas de source de chaleur en sous-sol.

Mesures applicables à l'environnement immédiat :

**Article II-1-3 – Sont interdits :**

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance de toute construction inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
- tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.

**Article II-1-4 – Sont prescrits :**

- le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;
- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples...) ;
- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
- la mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m s'opposant à l'évaporation, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un système d'évacuation de type caniveau ;
- le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de toute construction ;
- l'arrachage des arbres et arbustes avides d'eau situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur à maturité. En zone fortement exposée (B1), un délai minimum de 1 an doit être respecté entre cet arrachage et le début des travaux de construction lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en grand nombre (plus de cinq) ;

- à défaut de possibilité d'abattage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur à maturité, la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

## ***II.2. Mesures applicables à tous les autres bâtiments à l'exception des bâtiments à usage agricole et des annexes d'habitation non accolées***

---

### **Article II-2-1 – Est prescrite :**

La réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et les modalités d'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G1 + G2 AVP / PRO spécifiée dans la norme NF P94-500.



---

### III. Mesures applicables aux constructions existantes

---

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire, sauf dispositions particulières résultant d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500. Les aménagements prescrits ci-dessous sont obligatoires dans la limite où leur coût ne dépasse pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

#### **Article III-1 – Sont définies les mesures suivantes :**

1. le respect d'une distance minimale d'éloignement de toute construction pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau : cette distance doit être supérieure à la hauteur de l'arbre à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
2. le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G2 AVP / PRO spécifiée dans la norme NF P94-500, pour les travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations ;
3. l'interdiction de pompage, à usage domestique, entre mai et octobre dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.
4. la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
5. la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples...) en cas de remplacement de ces dernières ;

#### **Article III-2**

La mesure 1 définie à l'article III-1 est rendue immédiatement obligatoire en zone faiblement à moyennement exposée (B2).

#### **Article III-3**

La mesure 3 définie à l'article III-1 est rendue obligatoire dans un délai de 1 an en zone faiblement à moyennement exposée (B2).

#### **Article III-4**

La mesure 5, définie à l'article III-1 est rendue obligatoire dans un délai de 5 an en zone faiblement à moyennement exposée (B2).